RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 7 août 2023

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE « GESTION DE CRISES ET APICULTURE » Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: gecri@franceagrimer.fr	N° **INTV-GECRI-2023-42**
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques des exploitations agricoles spécialisées dans la production biologique engendrées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Bases réglementaires :

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 mars 2023 (2023/C 101/03) ;
- Régime d'aide d'Etat SA.108694 (2023/N) TCTF: Aide exceptionnelle visant à couvir les pertes économiques pour le secteur de l'Agriculture Biologique ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 4 août 2023.

Mots clés : agriculture biologique ; Ukraine

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

Sommaire

1. Caractéristiques de la mesure 3
1.1. Financement du dispositif 3
1.2. Critères d'éligibilité 3
1.3. Détermination du montant de l'aide 5
1.1.1. Calcul de l'aide 5
1.1.2. Seuil et plafond d'aide 5
1.4. Stabilisateur 6
2. Demande d'aide 6
2.1. Modalités de dépôt 6
2.2. Période de dépôt 6
2.3. Constitution de la demande d'aide 7
2.4. Engagements du demandeur de l'aide 7
3. Gestion administrative de la mesure 8
3.1. Instruction des demandes par les services déconcentrés du Ministère en charge de l'Agriculture 8
3.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer 8
3.3. Paiement des demandes par FranceAgriMer 9
4. Contrôles administratifs et sur place 9
5. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide 9
6. Sanctions 9
7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil 10
8. Entrée en vigueur 10
ANNEXE 1 : modèle attestation comptable 11

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA) a décidé de mettre en place un dispositif d'indemnisation exceptionnel pour aider à résoudre les difficultés les plus urgentes des exploitations agricoles biologiques, suite aux conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

1. Caractéristiques de la mesure

L'aide est fondée sur la prise en charge d'une partie de la baisse d'Excèdent Brut d'Exploitation (EBE) de l'exploitation spécialisée en Agriculture Biologique au regard de la période visée à l'article 1.3 de la présente décision.

1.1. Financement du dispositif

Ce dispositif est financé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles pour un maximum de 60 millions d'euros. Un stabilisateur budgétaire pourra être appliqué à cet effet (cf. article 1.4).

1.2. Critères d'éligibilité

Les demandeurs à la mesure de soutien décrite dans cette décision doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

a. être exploitant agricole, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou une autre personne morale exerçant une activité agricole biologique en France ;

b. être une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022[1];

c. être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;

d. être spécialisé à 100% en Agriculture Biologique à savoir à la date du dépôt de la demande d'aide, être certifié (justifié par le certificat Bio valide à la date du dépôt de la demande d'aide) et/ou en conversion (justifié par une attestation de l'organisme certificateur) pour la production agricole primaire,

e. avoir subi une **perte d'EBE** sur l'exercice indemnisé **supérieure ou égale à 20%** par rapport à la référence, justifiée par une attestation comptable,

f. avoir eu une **dégradation de trésorerie** nette sur l'exercice indemnisé **supérieure ou égale à 20%** par rapport à la référence, justifiée par une attestation comptable.

L'exercice indemnisé est l'exercice comptable du demandeur clôturé entre le 1er juin 2022 et le 31 mai 2023.

[1] Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'annexe I de ce dernier définit une petite et moyenne entreprise comme une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, conformément à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

La référence, pour le cas général, correspond à la moyenne des deux exercices comptables du demandeur clôturés entre le 1er juin 2018 et le 31 mai 2020.

Dans le cas de reprise, fusion ou scission d'exploitation, c'est l'historique comptable des exploitations précédentes qui doit être utilisé.

Cas particuliers :

- **Récents installés en agriculture**

Concernant les exploitants qui ne peuvent obtenir les valeurs comptables telles que prévues ci-dessus du fait de leur récente installation :

- Ils doivent justifier de leur statut de jeune agriculteur ou de nouvel installé **en agriculture** par un justificatif officiel de la date d'installation (attestation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), arrêté de recevabilité Jeune Agriculteur ou certificat de conformité, procès-verbal de l'assemblée générale…) ;

- Les éléments comptables utilisables sont :
  - A la place de la référence, deux exercices comptables consécutifs clôturés entre le 1er juin 2019 et le 31 mai 2022 ou l'unique exercice comptable clôturé entre le 1er juin 2021 et le 31 mai 2022 ;
  - OU en cas de reprise d'une exploitation , à la place de la référence, les valeurs historiques (si besoin calculée au prorata du chiffre d'affaires en cas de reprise à périmètre différent)
  - OU en cas d'impossibilité de fournir les données précédentes
    - A la place de la référence, les valeurs prévisionnelles du Plan d'entreprise (PE) ou business plan/étude économique réalisé par un comptable dans le cadre de l'installation couvrant la période de l'exercice indemnisé à comparer aux valeurs de l'exercice indemnisé.
    - Pour le cas des installés après le 1er juin 2022, à la place de l'exercice indemnisé, les valeurs réalisées sur la période allant de l'installation au 31 mai 2023, extrapolées sur 12 mois. Dans le cas où l'exercice indemnisé chevauche deux années du PE ou du business plan/étude économique, la valeur retenue est celle de l'année la plus favorable ;

- **Demandeurs au micro BA sans comptabilité** :

L'EBE est remplacé par la marge brute de l'exploitation (produits - charges) à laquelle s'ajoutent les subventions d'exploitation et les aides perçues sur les exercices comptables utilisés.

Le critère de dégradation de la tresorerie nette reste inchangé pour les exploitations au régime micro-BA.

Dans tous les cas, ces éléments sont repris sur l'attestation en annexe 1, établie par un comptable.

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- Les exploitants installés depuis le 1er janvier 2023 ;

- Les entreprises en liquidation judiciaire ou amiable ;
- Les entreprises ayant perçu une aide au titre du régime d'aide d'Etat SA.107474 (2023/N) « TCTF : dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques de la filière lavandicole engendrées par les conséquences de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine » et décrit dans la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV-GECRI 2023-18 du 15 juin 2023 ;
- Les entités faisant l'objet de sanctions adoptées par l'UE dans le cadre du conflit russo-ukrainien :
  - les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions ;
  - les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblés par les sanctions adoptées par l'UE ;
  - les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes.

1.3.Détermination du montant de l'aide

L'aide est fondée sur la prise en charge d'une partie de la baisse d'EBE de l'exploitation constatée sur l'exercice comptable clôturé entre les dates du 1er juin 2022 et du 31 mai 2023 (dans le cas général), par comparaison à l'exercice de référence (voir article 1.2).

1.1.1. Calcul de l'aide

La perte d'EBE de l'exploitation est calculée comme suit :

Perte EBE $_{\text{éligible}}$ =EBE $_{\text{référence}}$-EBE $_{\text{indemnisé}}$

Le taux de prise en charge de la perte est de 50% maximum[2].

Le montant attribué au demandeur à l'aide au titre du fonds d'urgence bio[3] par la Direction départementale des territoires (et de la mer) ou la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt vient en déduction du montant ainsi calculé :

Aide = 50 % * Perte EBE éligible - Montant Fonds Urgence Bio

<u>Cas particuliers</u> : se référer à l'article 1.2. de la présente décision ;

1.1.2. Seuil et plafond d'aide

SEUIL : Le montant minimum de l'aide attribuée dans le cadre du présent dispositif est de 1000 €, avant éventuel plafonnement budgétaire tel que décrit à l'article 1.4 de la présente décision. Aucune aide n'est versée si le montant éligible n'atteint pas ce seuil avant plafonnement budgétaire.

PLAFOND : L'ensemble des aides octroyées sur la base de la section 2.1 (aides de montant limité) de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir

2 En cas d'application du coefficient stabilisateur (cf. point 1.4), ce taux sera diminué.

3 Circulaire AGRT2309017C du 23/03/2023 précisant les modalités d'attribution de l'aide et de mise en œuvre du fonds d'urgence mis en place pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté.

l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ne saurait excéder un plafond de 250 000 € par entreprise exerçant des activités dans le domaine de la production agricole primaire et par Etat membre.

1.4.Stabilisateur

Un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué par FranceAgriMer si, après dépôt et instruction de l'ensemble des demandes d'aide, un dépassement des crédits disponibles apparaît pour la mise en œuvre de la présente mesure au regard des montants éligibles.

Le taux du stabilisateur est établi de la manière suivante :

Ts= crédits disponibles / ∑ montants individuels

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel :

Montant aide maximum= montant aide retenu *Ts

2. Demande d'aide

2.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée en ligne sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN (c'est-à-dire que si le demandeur possède plusieurs établissements avec des SIRET différents pour un même SIREN, il ne devra déposer qu'une seule demande, avec le SIRET du siège).

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates…) sont mises à disposition en ligne sur le site internet de FranceAgriMer :

https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé en retour par mail à chaque demandeur après validation de son dossier.

Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Le courriel d'initialisation de la demande, reçu immédiatement après le début de la démarche ne constitue pas une preuve de dépôt, il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée à l'article 2.2 de la présente décision une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : gecri@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

2.2. Période de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aide est du 16 août au 20 septembre 2023 à 14h, heure de la métropole (clôture du téléservice).

Aucune dérogation n'est accordée après la clôture du téléservice.

Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le demandeur sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel

(cf. article 2.1 de la présente décision). Les dossiers seulement « initialisés » mais non validés à la date susmentionnée ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

2.3. Constitution de la demande d'aide

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne dûment complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur. Dans le cas d'une procédure collective (hors cas de procédure de liquidation) à des fins de simplification, un courrier ou courriel du mandataire doit être transmis afin de confirmer le destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie ;
- Le certificat d'Agriculture Biologique en cours de validité à la date de dépôt de la demande d'aide ou pour les demandeurs en conversion, une attestation de l'organisme certificateur,
- Une attestation établie par un expert-comptable, une Association de Gestion et de Comptabilité, ou Commissaire aux comptes (signature, cachet en utilisant le modèle en annexe 1 de la présente décision) avec :
  - pour le cas général : l'EBE et la trésorerie nette de l'exploitation pour les exercices comptables de référence et de la période indemnisée conformément à l'article 1.2 de cette décision, sauf cas particuliers des récents installés,
  - OU pour les demandeurs au micro BA sans comptabilité : la marge brute de l'exploitation à laquelle les subventions et les aides perçues sont ajoutées et la trésorerie nette de l'exploitation pour les exercices comptables clôturés sur les périodes concernées, sauf cas particuliers des récents installés ;
  - les aides perçues au titre de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ;

  Cette attestation est obligatoire y compris pour les demandeurs au micro BA et/ou sans comptable.
- Pour les récents installés :
  - un justificatif officiel de la date d'installation (attestation MSA, arrêté de recevabilité Jeune Agriculteur ou certificat de conformité, procès-verbal de l'assemblée générale…)
  - le cas échéant, le PE ou business plan/étude économique réalisé par un comptable dans le cadre de l'installation pour les références comptables.

2.4. Engagements du demandeur de l'aide

Le demandeur s'engage à :

- Avoir pris connaissance de l'ensemble de la présente décision, notamment des articles relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- ne pas faire l'objet de sanctions adoptées par l'UE liées à l'agression de la Russie contre l'Ukraine ;
- ne pas avoir perçu une aide au titre du dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques de la filière lavandicole engendrées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ;

- ne pas faire l'objet d'une liquidation judiciaire ou amiable au moment du dépôt de la demande d'aide ;
- respecter les critères d'éligibilité prévus à l'article 1.2 de la présente décision ;
- autoriser FranceAgriMer ou les services déconcentrés du MASA à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations, organismes publics, ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, infogreffe, de l'Agence Bio et de la MSA, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu suite à un contrôle administratif ou à un contrôle sur place après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;
- conserver et fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la demande d'aide qui est faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans la présente démarche ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 10 ans à compter de la décision d'octroi.

3. Gestion administrative de la mesure

3.1. Instruction des demandes par les services déconcentrés du Ministère en charge de l'Agriculture

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

Les demandes d'aide sont instruites par les services déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture.

Le service déconcentré instruit les dossiers et détermine l'indemnisation qu'il propose au paiement à FranceAgriMer, conformément aux règles définies dans la présente décision.

Les services déconcentrés peuvent demander toutes les pièces complémentaires qu'ils jugent utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, et fixent un délai de réponse au-delà duquel le dossier est rejeté.

La transmission des demandes par les services déconcentrés pour paiement par FranceAgriMer est réalisée **dès que possible (au fil de l'eau)**, de façon groupée par lots, dans le cadre de la télé-procédure mise à disposition des services déconcentrés et **au plus tard le 10 novembre 2023.**

Un tableau de synthèse reprenant notamment, pour chaque demande, les coordonnées du bénéficiaire et le montant de l'aide calculé pour cette mesure, est édité depuis la télé-procédure.

Ce tableau est visé par le service instructeur et à transmettre à FranceAgriMer par courriel à l'adresse suivante gecri@franceagrimer.fr accompagné du fichier d'analyse du lot (modèle fourni par FranceAgriMer).

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'une notification motivée de la part du service instructeur auprès du demandeur de l'aide.

3.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les services déconcentrés sur la base d'un tableau de synthèse visé par le directeur(trice) du service ou son représentant et des éléments saisis dans les outils.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander au demandeur de l'aide toutes les pièces

complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

3.3. Paiement des demandes par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des conditions décrites à l'article 1 de la présente décision.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafond d'aide et dans la limite des crédits disponibles pour ce dispositif. Un seul versement est effectué par demandeur.

Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ne font pas l'objet de versement tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courriel de notification du paiement.

4. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces, sur la base de la demande et des pièces justificatives y afférentes.

En outre, des contrôles sur place peuvent être diligentés par les services nationaux compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées peut être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et de toute autre personne habilitée l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

5. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide

Si une anomalie est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas d'anomalie détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

6. Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative de 20% est appliquée au montant demandé.

7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

Conformément au point (87) de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, il existe une obligation de publication concernant l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux à 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) :

https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/

La publication desdites données interviendra dans les 12 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

8. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Sébastien COUDERC

ANNEXE 1 : modèle attestation comptable

Le format est imposé.

Il s'agit d'un fichier type tableur disponible sur le site internet de FranceAgriMer.
https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise

L'attestation devra :

- Etre complétée par le centre comptable*
- Etre téléversée dans la demande d'aide :
    - Sous format tableur
    - ET sous format PDF : datée cachetée et signée par le comptable.

* établie obligatoirement par : Expert-comptable, Association de Gestion et de Comptabilité ou Commissaire aux comptes